



CIRCULAIRE N° 03/BCD/2012
SUR LE RAPPORT ANNUEL DE CONTROLE INTERNE

Article 1 : Objet du rapport

Le rapport établi en application de l'article 17 de l'Instruction n°2011-01 a pour objet de rendre compte des conditions d'exercice du contrôle interne et des moyens mis en œuvre pour assurer cette fonction. Il vise ainsi à décrire l'activité de la fonction de contrôle interne, telle qu'elle est organisée au sein de l'établissement.

Le rapport doit par ailleurs mettre en exergue les actions entreprises sur l'année et exposer les modifications éventuellement intervenues dans le dispositif de contrôle interne au cours de l'année écoulée.

Article 2 : Définition d'un dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne a pour objectif d'identifier les risques encourus à raison de l'activité des établissements, de les mesurer et de les maîtriser. Il vise également à assurer la conformité du fonctionnement et de l'organisation des établissements à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables et au respect de l'ensemble des obligations fixées par la BCD.

Article 3 : Présentation générale du dispositif de contrôle interne

- Nom, coordonnées téléphoniques et adresse électronique du ou des responsable(s) de la fonction contrôle interne (contrôles permanents) ;
- Nom, coordonnées téléphoniques et adresse électronique du responsable, s'il est différent, de l'audit interne (contrôles périodiques) ;
- Rattachements hiérarchique et fonctionnel de ces différents responsables (joindre un organigramme faisant apparaître les unités consacrées aux contrôles permanents, ainsi qu'au contrôle périodique, et le positionnement hiérarchique de leurs responsables) ;
- Autres fonctions éventuellement exercées par le ou les responsable(s) précités, au sein de l'établissement ou au sein d'autres entités du même groupe ;
- Description synthétique du dispositif de contrôle interne mis en place ;
- Nombre d'agents affectés aux dispositifs de contrôle interne –y compris l'audit interne- (effectif en équivalent temps plein ; l'effectif total annuel de l'établissement au 31 décembre de l'année de référence et à fin avril de l'année en cours) ;

- Description et date(s) de mise à jour des procédures sur lesquelles s'appuient les contrôleurs et/ou auditeurs (joindre un exemplaire du recueil des procédures opérationnelles en vigueur) ;
- Champ d'intervention (périmètre) des contrôles permanent et périodique (activités, processus et entités).

Article 4 : Conditions d'application des procédures mises en place pour chaque activité

- Description des activités exercées par l'établissement (lister les activités, les décrire) ;
- Joindre et présenter la cartographie des risques générés par ces activités (article 3, instruction 2011-01) ;
- Décrire le système d'analyse et de mesure des risques, tel qu'il a été adapté aux activités de l'établissement (article 10, instruction 2011-01);
- Liste et présentation résumée des procédures internes définies pour encadrer ces activités ;
- Description des activités nouvelles (ex. : crédit à la consommation, distribution de produits islamiques, crédit-bail, etc.) mises en œuvre par l'établissement au cours de l'exercice de référence (lister les activités, les décrire, préciser les risques afférents) ;
- Limites et délégations adaptées à ces activités (article 9, instruction 2011-01) ;
- Joindre en annexe au rapport les procédures relatives aux nouvelles activités citées à l'alinéa précédent ;
- joindre copie des préconisations émises en matière de contrôle interne par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur audit annuel des comptes (article 2, alinéa 2 de l'instruction 2011-01) ;
- Description des modalités de mise en œuvre du contrôle interne (contrôles permanents et audit interne) pour chacune des activités exercées, au sens de l'art 2, alinéa 2 de l'Instruction n°01-2011.

Article 5 : Organisation du contrôle interne des activités externalisées

- Description des activités externalisées et des conditions dans lesquelles a lieu le recours à l'externalisation : pays d'implantation, nom des prestataires externes, liste des contrats de prestations, nature des prestations ;
- Joindre les procédures internes et décrire le dispositif de suivi et de contrôle des opérations externalisées.

Article 6 : Information comptable et prudentielle

- Liste, description et date(s) de mise à jour des procédures relatives au traitement comptable des opérations ;
- Organisation mise en place afin de garantir la qualité et la fiabilité de la piste d'audit (au sens de l'article 12 de l'Instruction n°2011-01) ;
- Organisation mise en place afin de garantir la qualité des informations prudentielles ;
- Joindre le plan de concordance entre le plan de compte interne et les situations comptables et prudentielles transmises à la BCD.

Article 7 : Opérations avec les administrateurs et dirigeants, et avec les actionnaires

- Liste des opérations avec les administrateurs et dirigeants (au sens des articles 101 à 105 de la loi 191/AN/86/1^{ère} L sur les sociétés commerciales) préciser l'identité des bénéficiaires, le type de bénéficiaires -personne physique ou personne morale, administrateur ou dirigeant-, la nature des engagements, leur montant brut, les déductions éventuelles opérées et les pondérations utilisées, la date de leur mise en place et leur date d'échéance ;
- Liste des concours aux actionnaires et aux entreprises qui leur sont liées : préciser l'identité des bénéficiaires, le type de bénéficiaires -personne physique ou personne morale, actionnaire ou dirigeant-, la nature des engagements, leur montant brut, les déductions éventuelles opérées et les pondérations utilisées, la date de leur mise en place et leur date d'échéance.

Article 8 : Fraudes et préjudices

- Liste des fraudes survenues au cours de l'exercice, description, impact (financier, disciplinaire, etc.) ;
- Listes des autres sinistres naturels et préjudices et mesures prises pour en éviter la survenance ;
- listes des recours en justice en instance, motifs ;

Article 9 : Conclusions et recommandations des contrôles internes

L'ensemble des activités de l'établissement et des risques qui y sont liés (risque de crédit, risque de marché, risque de taux d'intérêt global, risque de liquidité, risque opérationnel, risque juridique, risque de concentration, risque de conformité et risques liés au blanchiment et au financement du terrorisme, notamment), doivent être considérés.

- a) Résultats de l'activité du contrôle interne : suivi de la conformité aux réglementations applicables et aux procédures internes, contrôle de la sécurité des opérations réalisées et du respect des diligences liées à la surveillance des risques associés aux opérations :
 - i. Lister par type d'activité les principales insuffisances relevées ;
 - ii. Tableau des mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées et état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport.
- b) Résultats du contrôle périodique, ou audit interne
 - i. Périodicité de vérification des principaux domaines d'activité de l'établissement ;
 - ii. Domaines ayant fait l'objet d'une vérification du contrôle périodique au cours de l'exercice écoulé (par l'audit interne ou, pour son compte, par des intervenants extérieurs) ;
 - iii. Lister par mission effectuée, les principales insuffisances relevées ;
 - iv. Tableau des mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées et état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
 - v. Enquêtes réalisées par le (ou les) corps d'inspection (ou l'audit interne) de la maison-mère ou, pour son compte, par des organismes extérieurs

(cabinets extérieurs, etc.) : liste, résumé des principales conclusions, décisions prises pour pallier les insuffisances relevées.

- c) Dates auxquelles l'organe délibérant a examiné l'activité et les résultats du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé, en vertu de l'instruction n°2011-01, art. 4, alinéa 2 (joindre les extraits des procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant correspondant à cet examen)
- d) Modalités de suivi des recommandations résultant des contrôles permanent et périodique (outils, personnes en charge).

Article 10 : Transmission du rapport

Les éléments mentionnés dans l'article 3 à l'article 9 devront figurer dans le rapport à transmettre à la BCD, en application de l'article précité, alinéa 2, **au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice**. Ils seront complétés par tout document que l'établissement juge utile pour informer la Banque Centrale de Djibouti des évolutions survenues dans ses risques et son dispositif de contrôle, au cours de l'année écoulée.

Article 11 : Date de mise en vigueur de la circulaire

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Djibouti, le 30 octobre 2012



Djama M. Haid

